



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 103, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/501)]

59/175. Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la ferme volonté que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes ou petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur des différences de race est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et que rien, où que ce soit, ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou dans la pratique,

Considérant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, a condamné les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable¹,

Réaffirmant à cet égard que chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Mettant l'accent sur le rôle capital que les hommes et femmes politiques et les partis peuvent et devraient jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Notant avec regret qu'il persiste, dans le monde contemporain, diverses manifestations de néonazisme ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale,

Vivement alarmée par la persistance de ces phénomènes, et affirmant qu'ils ne se justifient dans aucun cas ni dans aucune circonstance,

Notant avec préoccupation que ces groupes et organisations exploitent de plus en plus les possibilités offertes par le progrès scientifique et technologique, y compris l'internet, pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Constatant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance, dans de nombreuses parties du monde, de doctrines de supériorité et d'idéologies nationalistes violentes prônant la discrimination raciale, l'exclusivisme ethnique ou la xénophobie,

Particulièrement alarmée par la persistance de ces idées dans des cercles politiques, au sein de l'opinion publique et dans l'ensemble de la société,

Appréciant la part importante que les organismes régionaux compétents, notamment les associations régionales d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, peuvent prendre à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le rôle capital qu'ils peuvent jouer en matière de surveillance de l'intolérance et de la discrimination au niveau régional et en matière de sensibilisation à ces phénomènes, et réaffirmant son appui à ces organismes lorsqu'ils existent et sinon encourageant leur création,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 55/82 du 4 décembre 2000 et 56/268 du 27 mars 2002,

Prenant en considération le rapport que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté à la Commission², en particulier son étude de la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent³,

1. *Demeure convaincue* que les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion responsable des affaires publiques ;

² Voir A/59/329.

³ Voir A/59/330.

2. *Se déclare résolue* à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances ;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment grâce à la diffusion des principes relatifs aux droits de l'homme à tous les niveaux de la société par l'éducation et d'autres moyens ;

4. *Prend note* des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment au sujet de la nécessité pour les États d'exercer un contrôle accru sur les déclarations racistes et xénophobes, en particulier quand elles sont prononcées par des représentants de partis politiques ou d'autres mouvements idéologiques³, et souligne à cet égard que les mesures adoptées pour combattre le racisme doivent être conformes aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ et aux normes internationales en matière de liberté d'expression ;

5. *Demande* aux États d'entreprendre des activités visant à sensibiliser les jeunes aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et à leur inculquer les valeurs de solidarité, de respect et d'appréciation de la diversité, notamment le respect des groupes différents, et de faciliter de telles activités, et affirme qu'un effort particulier ou accru d'information et de sensibilisation des jeunes aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme doit être fait pour lutter contre les idéologies qui reposent sur la théorie erronée de la supériorité raciale ;

6. *Prie instamment* tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵ et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ pour éliminer les activités engendrant la violence qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, et de condamner toute propagande et toute organisation fondées sur des idées et des théories de supériorité ;

7. *Déclare soutenir* les activités du Rapporteur spécial et engage tous les États à lui apporter leur concours dans tous les domaines pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et des organes et mécanismes pertinents du système des Nations Unies chargés des droits de l'homme.

74^e séance plénière
20 décembre 2004

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.